

**Formulaire d'accompagnement du dépôt d'une  
Demande d'autorisation unique  
ICPE « présentant un intérêt économique majeur » (hors  
éolien/méthanisation)**

**NOTICE**

*En cas de difficultés pour renseigner le formulaire, vous pouvez vous rapprocher de l'Unité Territoriale de la DRIEE territorialement compétente (coordonnées ci après).*

**Références réglementaires :**

Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises  
Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques  
Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, titre II  
Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, titre II (noté 'décret' sans autre précision par la suite)

**Dispositions générales**

Le formulaire objet de la présente notice ainsi que cette notice elle-même ont pour finalité de permettre une instruction plus rapide et plus efficace par l'administration de la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire.

Il est attendu du pétitionnaire que le dossier soit déposé :

- en 1 exemplaire au format électronique, composé des fichiers suivants en format PDF :
  - Formulaire d'accompagnement du dépôt
  - Description de la demande
  - Étude d'impacts
  - Étude de dangers
  - Documents spécifiques demandés au titre du code de l'environnement (cartes et plans, expertises annexées au dossier (risque, naturaliste...))
  - Accords/Avis consultatifs (Avis maires et propriétaires pour la remise en état si nécessaire)
- en 3 exemplaires papier remis au guichet unique.

En appui de ce dépôt, le formulaire d'accompagnement dont le présent document constitue la notice est préalablement renseigné par le pétitionnaire, et remis au guichet d'entrée au plus tard en même temps que le dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation se fait sur prise de rendez-vous auprès du guichet d'entrée, dont un représentant procède alors à un premier examen du dossier consistant à s'assurer de la présence effective des pièces listées dans le formulaire d'accompagnement. A l'issue, une attestation de présence dans le dossier des pièces listées est remise au pétitionnaire (durée estimative de cet échange : 1 heure). Cette attestation, s'appuyant sur le formulaire renseigné par le pétitionnaire, ne préjuge pas du caractère effectivement complet (présence de toutes les pièces requises) et régulier (pièces suffisamment développés pour contenir tous les éléments d'appréciation nécessaires), donc recevable, du dossier. Des compléments pourront donc être sollicités ultérieurement par l'administration. La remise de cette attestation garantit toutefois au pétitionnaire que l'instruction de sa demande sera engagée sans délai.

#### Coordonnées des guichets d'entrée pour chaque département :

(plus de détails sur les sites internet des services concernés)

- PARIS : Préfecture de Police, Direction des transports et de la protection du public, Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement, Bureau de l'environnement et des installations classées, 12, quai de Gesvres, 75004 Paris
- SEINE-ET-MARNE : Préfecture de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères, 77010 Melun CEDEX, 01 64 71 77 77
- YVELINES : UT DRIEE, 35 rue de Noailles, Bâtiment B1, 78 000 Versailles, Tél : 01.39.24.82.40
- ESSONNE : Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles – Section du Suivi des Procédures ICPE et Loi sur l'Eau, boulevard de France, 91010 Évry Cedex, 01.69.91.92.85, 01.69.91.92.87 ou 01.69.91.92.92 pour les communes des arrondissements d'Évry et d'Étampes. 01.69.91.92.88 ou 01.69.91.96.48 pour les communes de l'arrondissement de Palaiseau,
- HAUTS-DE-SEINE : Préfecture des Hauts-de-Seine, Bureau de l'environnement et des Installations classées, 167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, 92013 NANTERRE Cedex
- SEINE-SAINT-DENIS : Préfecture de la Seine-Saint-Denis - Direction du développement durable et des collectivités locales - bureau de l'environnement - 1, esplanade Jean Moulin - 93007 BOBIGNY CEDEX - Téléphone : 01.41.60.55.60.
- VAL-DE-MARNE : Préfecture du Val de Marne - Direction des Affaires Générales et de l'Environnement - 3ème bureau - Installations classées, 21/29, av. du Général de Gaulle - 94038 CRETEIL CEDEX
- VAL-D'OISE : Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise, Service Agriculture, Forêt et Environnement (SAFE), Pôle de l'Environnement et des installations classées (PEIC), Préfecture du Val-d'Oise, 5, avenue Bernard Hirsch, CS 20105, 95010 CERGY PONTOISE CEDEX

#### Coordonnées des services compétents en matière d'installations classées :

Sur le site internet de la DRIEE, rubrique Les territoires de la DRIEE > Unités territoriales départementales : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/unites-territoriales-departementales-r469.html>

#### Usage des 'cases à cocher'

Touts les pièces mentionnées sans case à cocher sont obligatoires quel que soit le dossier.

Certaines informations / pièces ne sont obligatoires que dans certaines conditions. La condition est explicitée en première ligne et une case est disponible devant la dénomination de l'information / pièce concernée, sur la ligne suivante. Si la condition est vérifiée, la case devant l'information / pièce concernée est alors à cocher ; cela signifie alors que l'information / pièce listée est requise dans le dossier. Certaines conditions sont référencées afin de faciliter des renvois internes au document, ou faciliter l'instruction de la demande par l'administration.

Exemple pour une ligne du volet 4 de ce type :

*Si le projet nécessite une autorisation de défrichement (case 2 B cochée),*

*l'étude d'impact précise les caractéristiques du défrichement envisagé, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires (Article 5 du décret)*

*une attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié) ou pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains*

Si le projet nécessite une autorisation de défrichement, alors les deux cases de cette cellule sont à cocher. En conséquence, les informations listées à la suite de ces deux cases doivent être présentes dans le dossier pour qu'il puisse être considéré complet. Et le pétitionnaire, en cochant les cases, s'engage sur la présence effective dans son dossier de l'information requise.

Si le projet ne nécessite pas une autorisation de défrichement, aucune des 2 cases n'est à cocher, et la présence dans le dossier des informations listées à la suite de ces cases n'est pas à vérifier par le représentant du bureau de l'environnement.

## **Volets 1. Identification du projet et 2. Procédures d'instructions concernées par l'autorisation unique sollicitée**

Ces volets permettent essentiellement d'identifier les caractéristiques du projet qui conditionnent le contenu principal du dossier à déposer (ainsi que, pour l'administration, les services qu'elle aura à associer à l'instruction de la demande).

Communes d'implantation : lister sur chaque ligne l'ensemble des communes d'implantation par département (pour un projet sur plusieurs départements, utiliser donc une ligne par département).

### CASE 1 G - le projet est situé dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional

La liste des PNR sont disponibles sous <http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/fr/decouvrir/parcs.asp> .

L'article R. 512-21 du CE<sup>1</sup> prévoit en ce cas que le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional soit saisi pour avis.

Tableau des rubriques : précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée.

---

<sup>1</sup>Acronyme CE : Code de l'Environnement

## Volet 3 et suivants

### Colonnes 'Localisation de la pièce dans le dossier'

Il est attendu du pétitionnaire qu'il précise dans ces colonnes le nom du fichier informatique où se trouve l'information / la pièce citée dans la ligne associée, et le numéro de page / chapitre.

### Colonnes 'Réservé à l'usage de l'administration'

Colonne qui permet à l'administration, dès le dépôt du dossier, de confirmer (ou non) la présence des pièces listées, et / ou d'y apporter toute précision utile à l'instruction de la demande.

## **Volet 3. Dossier commun (Pièces à fournir systématiquement)**

Ce volet liste les pièces qui doivent être présentes dans le dossier pour permettre l'instruction de la demande, en application de **l'article 27 du décret**, quels que soient le type d'installation et sa localisation.

Précisions :

### Volet faune/flore de l'étude d'impact

En application de l'article R 122-5 2° du code de l'environnement, le volet faune/flore de l'étude d'impact devra comporter impérativement les éléments suivants :

- la localisation des espaces protégés ou à enjeu à proximité du projet (Znieff, Natura, etc) ;
- les inventaires faune/flore, pour lesquels la méthodologie et les conditions météorologiques de réalisation devront être précisées. Les résultats complets de ces inventaires doivent être présentés (espèces protégées et non protégées) ;
- la situation des espèces et leur cartographie ;
- l'état des populations locales des espèces ;
- l'évaluation du niveau d'impact brut sur les espèces.

En cas d'impact brut sur les milieux et les espèces, l'étude d'impact devra également préciser les mesures d'évitement, de réduction et l'évaluation des impacts résiduels sur les espèces protégées après évitement et réduction. En cas d'impact résiduel significatif sur une ou plusieurs espèces protégées, le dossier d'autorisation unique doit comporter une demande de dérogation « espèces protégées » (case 2E cochée).

## **Volet 4. Pièces à fournir au cas par cas, si le projet est concerné**

Ce volet liste les pièces qui doivent être présentes au cas par cas dans le dossier pour permettre l'instruction de la demande, en application des **articles 27, 28 et 29 du décret**.